



T-91-97

OTTAWA (ONTARIO), LE 7 NOVEMBRE 1997

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE CAMPBELL

AFFAIRE INTÉRESSANT LA *LOI SUR LES PENSIONS*, L.R.C. (1985), ch. P-6

ET LA *LOI SUR LE TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)*, L.C. 1994-95, ch.17, 18

ET LA *LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE*, L.R.C. (1985), ch. F-7

ET UNE DÉCISION RENDUE LE 2 OCTOBRE 1996 PAR LE TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL) DANS LE DOSSIER VE-14517

**Entre :**

**GARRY R. KING,**

requérant,

et

**TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL),**

intimé.

**ORDONNANCE**

Pour les motifs écrits ci-joints, j'annule l'ordonnance du tribunal d'appel et je renvoie la présente affaire à une autre formation du tribunal d'appel pour qu'elle l'examine et qu'elle rende une décision en conformité avec les présents motifs.

Compte tenu de la gravité des erreurs commises, le requérant ne devrait pas avoir à supporter les frais engagés pour parvenir au résultat obtenu en l'espèce. En conséquence, j'estime qu'il existe des raisons spéciales justifiant de condamner l'intimé aux dépens de la présente demande, que je fixe selon la colonne III du tarif B des *Règles de la Cour fédérale*.

Douglas R. Campbell

Juge

Traduction certifiée conforme

François Blais  
François Blais, LL.L.



AFFAIRE INTÉRESSANT LA *LOI SUR LES PENSIONS*, L.R.C. (1985), ch. P-6

ET LA *LOI SUR LE TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)*, L.C. 1994-95, ch.17, 18

ET LA *LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE*, L.R.C. (1985), ch. F-7

ET UNE DÉCISION RENDUE LE 2 OCTOBRE 1996 PAR LE TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL) DANS LE DOSSIER VE-14517

**Entre :**

**GARRY R. KING,**

requérant,

et

**TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL),**

intimé.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LE JUGE CAMPBELL**

Dans chacune des quatre demandes qu'il a présentées devant les organismes de réexamen compétents en matière de pensions des anciens combattants, M. King a vu rejeter sa prétention qu'il a droit à une pension parce qu'il a contracté une hépatite et, en conséquence de celle-ci, la tuberculose, alors qu'il servait dans l'armée en Sardaigne en 1968. La présente demande vise à obtenir le contrôle judiciaire de trois de ces dernières décisions, qui ont été rendues par un tribunal d'appel du Tribunal des anciens combattants du Canada (révision et appel)<sup>1</sup>. M. King affirme qu'en raison des graves erreurs dont elle est entachée, cette dernière décision est manifestement déraisonnable et que l'ordonnance qui en découle devrait, par conséquent, être annulée. Pour les motifs qui suivent, je suis tout à fait d'accord avec lui.

---

<sup>1</sup> Ci-après appelé « le tribunal d'appel ».

**A. Dispositions législatives permettant aux anciens combattants d'obtenir des prestations de retraite**

Les dispositions suivantes de l'article 21 de la *Loi sur les pensions*, L.R.C. (1985), ch.

P-6, sont pertinentes à la présente demande :

21.(2) En ce qui concerne le service militaire accompli dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve pendant la Seconde Guerre mondiale ou *le service militaire en temps de paix* :

a) des pensions sont, sur demande, accordées aux membres de forces ou à leur égard, conformément aux taux prévus à l'annexe I pour les pensions de base ou supplémentaires, en cas d'invalidité causée par une blessure ou maladie — ou son aggravation — *consécutives ou rattachées directement au service militaire* ;

[...]

(5) En plus de toute pension accordée au titre des paragraphes (1) ou (2), une pension est accordée conformément aux taux indiqués à l'annexe I pour les pensions de base ou supplémentaires, sur demande, à un membre des forces, relativement au degré d'invalidité supplémentaire qui résulte de son état, dans le cas où :

a) d'une part, il est admissible à une pension au titre des alinéas (1)a) ou (2)a), ou a subi une blessure ou une maladie — ou une aggravation de celle-ci — qui aurait donné droit à une pension à ce titre si elle avait entraîné une invalidité ;

b) d'autre part, il est frappé d'une invalidité supplémentaire résultant, en tout ou en partie, de la blessure, maladie ou aggravation qui donne ou aurait donné droit à la pension. [Non souligné dans l'original.]

Ainsi, en termes simples, l'ancien combattant qui souffre d'une invalidité causée par une blessure ou une maladie « consécutives ou rattachées directement » à son service militaire en temps de paix a droit à une pension. De plus, si la blessure ou la maladie initiale n'a pas entraîné une invalidité, mais a causé un état qui a entraîné une invalidité, l'ancien combattant a quand même droit à une pension.

De toute évidence, l'intention du législateur en édictant ces dispositions sur le droit des anciens combattants à des pensions était de faciliter l'octroi d'une pension dans tous les cas où cela est raisonnablement possible. Cette intention ressort particulièrement du libellé de l'article 2 de la *Loi sur les pensions* :

2. Les dispositions de la présente loi s'interprètent d'une façon libérale afin de donner effet à l'obligation reconnue du peuple canadien et du gouvernement du Canada d'indemniser les membres des forces qui sont devenus invalides ou sont décédés par suite de leur service militaire, ainsi que les personnes à leur charge.

De plus, les articles 3 et 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, L.C. 1994-95, ch. 17, 18<sup>2</sup>, qui régissent la façon dont les demandes de prestations de retraite doivent être présentées, vont dans le même sens :

3. Les dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale, ainsi que de leurs règlements, qui établissent la compétence du Tribunal ou lui confèrent des pouvoirs et fonctions, doivent s'interpréter de façon large, compte tenu des obligations que le peuple et le gouvernement du Canada reconnaissent avoir à l'égard de ceux qui ont si bien servi leur pays et des personnes à leur charge.

[...]

39. Le Tribunal applique, à l'égard du demandeur ou de l'appelant, les règles suivantes en matière de preuve :

- a) il tire des circonstances et des éléments de preuve qui lui sont présentés les conclusions les plus favorables possibles à celui-ci ;
- b) il accepte tout élément de preuve non contredit que lui présente celui-ci et qui lui semble vraisemblable en l'occurrence ;
- c) il tranche en sa faveur toute incertitude quant au bien-fondé de la demande.

En outre, pour aider les requérants à obtenir gain de cause, le paragraphe 21(3) de la *Loi sur les pensions* crée des présomptions favorables, dont la plus pertinente au cas qui nous occupe est la suivante :

21.(3) Pour l'application du paragraphe (2), une blessure ou maladie — ou son aggravation — est réputée, sauf preuve contraire, être consécutive ou rattachée directement au service militaire visé par ce paragraphe si elle est survenue au cours :

[...]

e) du service dans une zone où la fréquence des cas de la maladie contractée par le membre des forces ou qui a aggravé une maladie ou blessure dont souffrait déjà le membre des forces, constituait un risque pour la santé des personnes se trouvant dans cette zone ;

f) d'une opération, d'un entraînement ou d'une activité administratives militaires, soit par suite d'un ordre précis, soit par suite d'usages ou pratiques militaires établis, que l'omission d'accomplir l'acte qui a entraîné la maladie ou la blessure ou son aggravation eût entraîné ou non des mesures disciplinaires contre le membre des forces ;

[...]

## **B. Faits essentiels et genèse de la demande de pension**

L'exposé suivant des faits et de la genèse de la demande qu'a fait le requérant n'est pas contesté :

---

<sup>2</sup> À l'audience, l'avocat du requérant a demandé que l'intitulé de la cause soit modifié pour corriger la citation de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, et c'est ce que j'ai ordonné.

[TRADUCTION]

Le requérant a servi au sein de l'Aviation royale du Canada et, par la suite, au sein des Forces canadiennes, du 3 septembre 1959 au 19 juin 1991. Au moment de sa retraite des Forces canadiennes, le requérant occupait le rang de brigadier-général.

Au printemps 1968, le requérant avait été envoyé en Sardaigne en service temporaire autorisé pour participer à des exercices d'entraînement de l'OTAN. Il a contracté une hépatite A et a souffert d'un cas grave de cette maladie.

Le requérant affirme qu'il a contracté cette hépatite par suite de l'ingestion de fruits de mer avariés alors qu'il était en Sardaigne. Cette affirmation semble avoir été acceptée à toutes les étapes du processus de révision et d'appel.

Environ un an après sa crise d'hépatite, on a diagnostiqué une tuberculose génito-urinaire chez le requérant. Le requérant affirme que cette tuberculose découle de son infection préalable à l'hépatite.

Le requérant a confirmé qu'il ne souffre d'aucune invalidité découlant directement de l'hépatite susmentionnée. Il maintient toutefois qu'il a le droit de recevoir une pension pour les invalidités dont il souffre toujours et qui sont associées à sa tuberculose génito-urinaire dans la mesure où cette dernière maladie résulte, en tout ou en partie, de l'hépatite qu'il a antérieurement contractée, au sens du paragraphe 21(5) de la *Loi sur les pensions*.

La Commission canadienne des pensions a rejeté le 14 juillet 1992 la première demande de pension que le requérant avait présentée pour sa tuberculose génito-urinaire.

L'instance à l'origine de la présente demande a été introduite par un avis de demande daté du 14 juin 1993 et la Commission canadienne des pensions a rejeté cette demande aux termes d'une décision datée du 7 mars 1994 [dossier, page 83].

Un comité d'examen de la Commission canadienne des pensions a tenu le 7 mars 1994 une audience en vue d'examiner la décision de la Commission canadienne des pensions. Aux termes de la décision qu'il a rendue le 25 mai 1995 [dossier, page 25], le comité d'examen a confirmé le rejet de la demande du requérant.

Le requérant a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) intimé qui, par décision datée du 2 octobre 1996 [dossier, page 1], a débouté le requérant de son appel. C'est cette décision du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) qui fait l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire.

Dans sa décision, le tribunal intimé ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé de la preuve médicale de l'affaire. Pour refuser au requérant le droit de recevoir des prestations de retraite, le tribunal s'est contenté, dans sa décision, de se demander si la demande initiale présentée par le requérant relativement à son hépatite lui aurait donné droit à une pension si elle avait entraîné une invalidité<sup>3</sup>.

### **C. Questions en litige**

Voici les questions litigieuses que chaque instance décisionnaire était appelée à trancher :

- a) L'hépatite du requérant aurait-elle ouvert droit à pension si elle avait entraîné une invalidité, ce qui constitue une condition préalable qui exige que l'on conclue que l'hépatite est « consécutive ou rattachée directement au service militaire » du requérant en temps de paix ?

---

<sup>3</sup> Mémoire du requérant, dossier de la demande du requérant, aux pages 25 et 26. Suivant l'affidavit souscrit par un fonctionnaire du Tribunal des anciens combattants (appel et révision), par « dossier », il faut entendre [TRADUCTION] « la copie certifiée conforme du dossier original intégral dont le Tribunal des anciens combattants s'est servi pour rendre sa décision du 2 octobre 1996 ».

b) Si la réponse à la question a) est affirmative, la tuberculose génito-urinaire du requérant est-elle une invalidité qui résulte, ou tout ou en partie, de l'hépatite ?

**D. La conclusion de fait décisive**

En ce qui concerne la question a), la conclusion de fait décisive qu'a tirée le tribunal d'appel est que [TRADUCTION] « M. King a contracté l'hépatite alors qu'il avait quartier libre »<sup>4</sup>.

Avant d'en arriver à cette conclusion, le tribunal d'appel a formulé la remarque préliminaire suivante :

[TRADUCTION]

Le tribunal a examiné à fond et attentivement tous les éléments de preuve existants qui ont été présentés au soutien de la présente demande. En particulier, le tribunal a examiné le résumé de la preuve contenu dans la documentation du comité d'examen. *Le tribunal estime que ce résumé est exact et complet et l'accepte en preuve pour les besoins du présent appel.*

*Les pièces suivantes ont été soumises à titre d'éléments de preuve supplémentaires pour le présent appel : TAC-1 : lettre écrite le 6 décembre 1995 par le général Robert G. Christie ; TAC-2 : lettre écrite le 2 août 1996 par Garry R. J. King. [Non souligné dans l'original.]*

En ce qui concerne la décision du comité d'examen qu'il examinait, le tribunal d'appel a également déclaré :

[TRADUCTION]

Le tribunal [le tribunal d'appel] a accordé une attention particulière aux dispositions législatives contenues au paragraphe 21(2) et à l'alinéa 21(3)e) de la *Loi sur les pensions*. Il [le tribunal d'appel] a également pris particulièrement acte de la décision du 25 mai 1995 dans laquelle le comité d'examen déclare :

*Il n'en demeure pas moins, toutefois, qu'il a mangé les moules contaminées à l'extérieur de la base alors qu'il avait quartier libre. En conséquence, le comité conclut que son état n'est pas imputable à des circonstances ouvrant droit à pension et que son état n'ouvrirait pas droit à pension même s'il avait entraîné une invalidité dont il souffrirait encore.*

En ce qui concerne le « résumé de la preuve » sur lequel le comité d'examen s'est fondé et que le tribunal d'appel a vraisemblablement accepté et examiné, voici ce que le comité d'examen déclare dans sa décision :

[TRADUCTION]

*Suivant le témoignage du requérant et les éléments de preuve mentionnés par l'avocat-conseil, il semble que le requérant ait contracté l'hépatite après avoir mangé des moules dans un restaurant*

---

<sup>4</sup> Décision du tribunal d'appel, dossier de la demande du requérant, à la page 4.

*local dans un petit village de la Sardaigne, où il avait été envoyé pour suivre un cours de deux semaines en armes aériennes.*

Il ressort de la preuve que les autorités militaires avaient établi en Sardaigne une base qui servait à des exercices d'entraînement et qu'il existait sur la base un mess où les militaires pouvaient manger. En d'autres termes, le tribunal conclut que le requérant aurait pu choisir de prendre tous ces repas au mess sept jours par semaine et qu'il n'avait pas à se rendre au village pour manger au restaurant.

Il a choisi de manger dans un restaurant local et y a contracté une hépatite. Il a déclaré qu'à la suite de cet incident et d'autres cas d'hépatite signalés chez d'autres membres des forces régulières, les autorités militaires ont publié un bulletin officiel pour aviser les membres de leur personnel se trouvant à Chypre de ne pas manger de fruits de mer dans des restaurants locaux.

Il n'en demeure pas moins, toutefois, qu'*il a mangé les moules contaminées à l'extérieur de la base alors qu'il avait quartier libre*. En conséquence, le comité conclut que son état n'est pas imputable à des circonstances ouvrant droit à pension et que son état n'ouvrirait pas droit à pension même s'il avait entraîné une invalidité dont il souffrirait encore.

Comme il n'y a aucun élément de preuve médicale démontrant que le requérant est atteint d'une invalidité par suite de la maladie en question, il ne serait pas indiqué de reconnaître qu'il a droit à une pension en vertu du paragraphe 21(2). [Non souligné dans l'original.]

Ce qui est frappant dans le passage qui vient d'être cité, c'est que, dans l'espace de deux paragraphes, le comité d'examen commence par reconnaître que « il *semble* que le requérant ait contracté l'hépatite après avoir mangé des moules dans un restaurant local dans un petit village de la Sardaigne » pour finir par conclure que « il *a mangé* les moules contaminées à l'extérieur de la base ». Ce qui est encore plus frappant, c'est que le tribunal d'appel a retenu cette conclusion de fait et s'est fondé sur elle.

Le tribunal d'appel affirme avoir « examiné à fond et attentivement tous les éléments de preuve existants qui ont été présentés au soutien de la présente demande ». Si c'était effectivement le cas, il aurait conclu, suivant mon examen du dossier qui lui était soumis, que la preuve n'était pas suffisante pour justifier la conclusion tirée par le comité d'examen sur laquelle il se fondait. De fait, c'est essentiellement ce que le requérant soutient dans les moyens qu'il invoque à l'appui de la présente demande de contrôle judiciaire<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Voici les moyens articulés dans l'avis de requête introductive d'instance :

1. En rendant la décision du TAC, l'intimé a outrepassé sa compétence, a commis une erreur de droit ou a autrement agi de manière injuste envers le requérant en ne tenant pas dûment compte, ou en ne tenant aucun compte, des éléments de preuve non contredits présentés au nom du requérant, à savoir que :

a) à l'époque en cause, le requérant mangeait régulièrement des moules au mess intégré de la base de l'ARC à Deccimommanu, en Sardaigne;

b) alors qu'ils étaient en mission temporaire à l'extérieur de leur base principale, les membres de l'ARC étaient, à l'époque en cause, considérés par l'ARC comme étant en devoir 24 heures par jour à compter du moment où ils quittaient leur base principale jusqu'au moment où ils la réintégraient;

**1. Quels sont les éléments de preuve qui justifient la conclusion de fait décisive ?**

Le dossier soumis au tribunal d'appel renferme, suivant la lecture que j'en fais, trois passages pertinents qui portent sur cette question.

En premier lieu, on trouve le passage suivant dans la décision rendue le 7 mars 1994 par la Commission canadienne des pensions :

[TRADUCTION]

L'avocat-conseil des pensions qui représente ce militaire démobilisé affirme que celui-ci a contracté une hépatite en raison d'une mauvaise hygiène alors qu'il servait dans les Forces canadiennes en Sardaigne. L'avocat-conseil cite la note rédigée par un médecin de famille qui précise que le requérant a contracté une hépatite virale de type A alors qu'il était en mission spéciale en Sardaigne et qu'au surplus, cette maladie, ainsi que la seconde maladie signalée, la tuberculose génito-urinaire, sont exceptionnellement rares à l'extérieur des zones endémiques. Cette affirmation est fautive, étant donné que l'hépatite virale est une maladie très répandue partout dans le monde. Le virus de l'hépatite A se transmet par contact oral ou fécal et même par le sang ou les sécrétions. Les cas sporadiques sont habituellement attribuables à des contacts humains.

L'hépatite A se résorbe habituellement assez rapidement et ce type d'hépatite ne dégénère pas en maladie chronique. La plupart des personnes affectées peuvent reprendre le travail lorsque la jaunisse disparaît et l'appétit revient habituellement au bout de quelques jours. En d'autres termes, il s'agit d'une maladie de courte durée.

L'avocat-conseil fait valoir que les normes d'hygiène qui existaient en Sardaigne en 1968 ne se comparent pas à celles qui existaient au Canada et qu'elles représentaient un risque pour la santé des personnes se trouvant dans cette zone. Aucune donnée statistique n'a été citée au sujet de l'incidence de l'hépatite A en Sardaigne par rapport aux autres régions du monde, dont le Canada.

Rien ne permet de penser que le présent cas est différent, étant donné qu'aucune inscription n'a été faite après celle du 13 mars 1968, date à laquelle l'hépatite virale a été diagnostiquée, et que le dossier est muet après cette seule et unique inscription, ce qui permet de conclure que le requérant s'est entièrement rétabli.

La présumée hépatite virale aiguë de type A a été diagnostiquée alors que le requérant accomplissant son service dans les forces régulières et rien ne permet de penser qu'il souffre d'une invalidité chronique par suite de cette infection ou que cet état est imputable à des facteurs faisant partie du service au sein des Forces régulières.

---

c) à l'époque en cause, il était courant et accepté sur le plan de la gestion et de la procédure militaires que, dans le cadre des opérations et des exercices d'entraînement du type de ceux auxquels le requérant se livrait, des membres de l'ARC se mêlent à la population locale pour manger et se divertir dans les villages locaux;

d) à l'époque en cause, la consommation de fruits de mer, particulièrement de moules, constituait dans la région de la Sardaigne un danger pour la santé, comme en faisaient foi les mises en garde que les officiers militaires avaient affichées pour avertir le personnel militaire de s'abstenir d'en consommer.

2. En rendant sa décision, le TAC intimé a outrepassé sa compétence, a commis une erreur de droit ou a autrement agi de manière injuste envers le requérant en ne tenant pas compte de tous les éléments de preuve invoqués au soutien de l'appel du requérant et en choisissant plutôt de n'examiner qu'un résumé de ces éléments de preuve qui avait été préparé par le comité d'examen.

3. L'intimé a outrepassé sa compétence, a commis une erreur de droit ou a autrement agi de manière injuste envers le requérant en en venant, malgré les éléments de preuve non contredits qui avaient été portés à sa connaissance, à une conclusion déraisonnable, en l'occurrence en concluant qu'il [TRADUCTION] « n'est pas possible d'établir un lien entre son présumé état [l'hépatite A] et sa période de service » (dossier de la demande du requérant, aux pages 4 et 5).



Après avoir reçu et examiné la demande de pension du requérant, la Commission est incapable de conclure que la preuve médicale soumise révèle l'existence d'une invalidité justifiant l'octroi de la pension demandée. Comme le requérant n'a pas réussi à démontrer de façon satisfaisante qu'il souffre d'une invalidité, il n'est pas possible d'établir un lien entre son présumé état et sa période de service militaire<sup>6</sup>.

Ainsi, cette décision reposait sur l'idée que l'hépatite est une affection de courte durée et qu'en conséquence, aucune invalidité ne pouvait en résulter. De plus, la Commission n'a pas tenu compte du fait que l'état du requérant était imputable à son service militaire et ce, malgré le fait que la « note rédigée par un médecin de famille » qui appuyait la demande du requérant précisait bien que [TRADUCTION] « un an avant que la tuberculose ne soit diagnostiquée chez lui, le requérant avait contracté une hépatite A alors qu'il était en mission spéciale en Sardaigne au sein de l'ARC ». Aucune conclusion de fait n'a été tirée au sujet des circonstances dans lesquelles le requérant avait contracté la maladie.

En deuxième lieu, au cours de l'audience qui s'est déroulée devant le comité d'examen, la lettre suivante écrite par M. Norman MacSween a été déposée parmi les nouveaux éléments de preuve qui ont été soumis au comité d'examen :

[TRADUCTION]

Je vous écris à la demande de M. Garry King pour corroborer sa déclaration qu'il a contracté l'hépatite A alors qu'il servait dans les forces canadiennes en Sardaigne en 1967.

Je travaille comme pilote pour les Lignes aériennes Canadien International Ltée depuis novembre 1969.

J'ai servi au sein des Forces canadiennes à Zweibrücken, en Allemagne, d'août 1966 à octobre 1969. Tous les pilotes de la division aérienne canadienne étaient tenus de se rendre en Sardaigne deux fois par année au champ de tir spécial situé sur cette île pour que l'on vérifie s'ils possédaient toujours les qualités requises pour être prêts au combat. C'est au cours d'un de ces déploiements que j'ai mangé des fruits de mer avariés et que j'ai contracté une hépatite. J'ai été hospitalisé dans un hôpital militaire canadien de Zweibrücken, où j'ai également passé ma période de convalescence.

M. Garry King, qui était arrivé par avion d'une autre base aérienne canadienne, celle de Lahr, en Allemagne, se trouvait en Sardaigne au moment où j'ai contracté une hépatite et il est lui aussi tombé malade et a contracté une hépatite après avoir mangé des fruits de mer avariés alors qu'il était déployé en Sardaigne. Nous avons été hospitalisés à Zweibrücken en même temps. Garry a souffert d'une crise beaucoup plus grave que la mienne et sa convalescence a été beaucoup plus longue.

Les dossiers médicaux montrent que plusieurs Canadiens qui ont été appelés à servir en Sardaigne à cette époque-là ont été en contact avec le virus de l'hépatite. Il est bien documenté que l'une des causes de cette maladie est la consommation de fruits de mer avariés et que les moules sont la principale cause.

---

<sup>6</sup> Ces conclusions reprennent simplement l'opinion médicale rédigée le 10 février 1994 par le docteur R. Lund des Services de consultation médicale en matière de pensions (dossier de la demande du requérant, aux pages 81 et 82).

Le cas de Garry King était bien connu parmi les pilotes des Forces canadiennes en Europe en raison de la gravité de la crise dont il avait été victime. Les pilotes de toutes les escadrilles ont été avisés d'être prudents lors de leur déploiement futurs en Sardaigne et d'éviter les fruits de mer, spécialement les moules.

J'aimerais ajouter un élément digne de mention qui est susceptible de vous aider dans vos délibérations. On a diagnostiqué une tuberculose rénale chez Garry King peu de temps après qu'il eut semblé se rétablir de son hépatite. Il a passé plusieurs mois à l'hôpital de l'armée américaine à Landstuhl, en Allemagne, au pavillon des tuberculeux. Comme il s'agissait d'un cas rare, surtout chez un pilote de Starfighter, son cas était bien connu et faisait l'objet de nombreuses discussions. La tuberculose a été attribuée au fait que son système immunitaire avait été considérablement affaibli en raison de la gravité de son hépatite.

Troisièmement, en préparation pour l'audience du tribunal d'appel, le requérant a écrit le 2 août 1996 à son avocat-conseil une lettre qui a été versée au dossier que le tribunal d'appel a examiné et qui contient les éléments de preuve suivants :

[TRADUCTION]

Pour résumer, les documents versés à mon dossier établissent et justifient amplement mes prétentions en ce qui concerne la tuberculose génito-urinaire. Les faits parlent d'eux-mêmes et sont bien documentés :

1. Alors que j'étais en service temporaire autorisé en Sardaigne, j'ai contracté le virus de l'hépatite A après avoir consommé des fruits de mer avariés, en l'occurrence des moules. (Bien que, dans mon témoignage, je n'aie parlé que des moules que j'avais mangées dans un restaurant de la Sardaigne, je mangeais régulièrement des moules au mess intégré de la base de l'ARC à Deccimomannu, en Sardaigne.)
2. Plusieurs officiers et soldats de l'armée de l'air ont contracté le même virus alors qu'ils étaient en service temporaire en Sardaigne. (Voir la lettre de M. Norm McSween [sic].)
3. Il est loisible aux soldats en service temporaire de manger à l'extérieur de leur base avec l'autorisation et l'appui légaux complets du gouvernement fédéral (voir la lettre du général Christie) ; en réalité, c'est la seule question qu'il reste à trancher au Tribunal.

Il ressort de sa lettre du 2 août 1996 que le requérant conteste la conclusion du comité d'examen suivant laquelle il a mangé les moules à l'extérieur de la base. Si on lit bien ses déclarations, force est de conclure qu'il ignore s'il a contracté l'hépatite après avoir mangé des moules dans un restaurant de la Sardaigne ou au mess intégré de la base. Ce fait est important, parce qu'au vu du dossier, il est la seule personne qui peut savoir où et quand il a pu mangé des fruits de mer avariés. Or, il affirme qu'il a pu les consommer à la base ou à l'extérieur de celle-ci. De fait, son témoignage est le seul élément de preuve direct qui a été versé au dossier sur cette question.

Bien que, dans sa décision, le comité d'examen déclare que le requérant a comparu devant lui et qu'il parle du « témoignage du requérant [...] » dans le passage précité de sa décision, il n'existe aucun procès-verbal permettant de savoir ce que le requérant a pu dire. Compte tenu de

la lettre écrite le 2 août 1996 par le requérant, qui était un nouvel élément de preuve important qui était soumis au tribunal d'appel, et compte tenu de la contradiction qu'il semble exister entre elle et la conclusion tirée par le comité d'examen, j'estime que le tribunal d'appel n'aura dû accorder aucune valeur à la décision du comité d'examen.

À l'audience qui s'est déroulée devant moi, l'avocat du requérant et l'avocate de l'intimé ont convenu que le tribunal d'appel avait l'obligation de tenir un nouveau procès, ce qui signifiait qu'il était tenu de réexaminer tous les éléments de preuve, et qu'il ne pouvait se contenter de se rallier à l'opinion formulée par les instances décisionnaires qui avaient entendu l'affaire avant lui. De toute évidence, le tribunal d'appel ne s'est pas acquitté de cette obligation, ce qui constitue à mon sens une grave erreur.

#### ***E. Quel effet la conclusion de fait décisive a-t-elle ?***

La conclusion du tribunal d'appel selon laquelle M. King a contracté son hépatite alors qu'il avait quartier libre a pour effet de lui permettre d'affirmer qu'il est impossible [TRADUCTION] « d'établir un lien entre son présumé état et sa période de service militaire »<sup>7</sup> et, partant, de lui permettre de conclure que l'hépatite [TRADUCTION] « ne découlait pas d'un service effectué en temps de paix et n'y était pas directement liée »<sup>8</sup>.

##### ***1. La preuve justifie-t-elle un tel effet ?***

Un important élément de preuve qui a été versé au dossier et qui porte sur cette question est la lettre que le brigadier-général Robert G. Christie a écrite le 6 décembre 1995 et dont le tribunal d'appel fait état dans sa décision dans les termes suivants :

[TRADUCTION]

Le tribunal prend particulièrement acte de la pièce n° 1 du TAC, la lettre écrite par le brigadier-général Robert G. Christie le 6 décembre 1995 dans laquelle le général déclare : [TRADUCTION] « Les commandants de la base d'une division aérienne (Marville, Zweibrücken, Baden-Söllingen et, par la suite, Lahr) étaient les autorités responsables des équipages aériens qui étaient envoyés à l'extérieur de leur base principale en service temporaire ». Le général Christie ajoute : [TRADUCTION] « Nous étions préoccupés par le bien-être de nos pilotes et avons donné les ordres et fait appliquer les dispositions législatives nécessaires ». À la page 2 de sa lettre, le général Christie déclare :

---

<sup>7</sup> Décision du Tribunal d'appel, dossier de la demande du requérant, à la page 4.

<sup>8</sup> Idem, à la page 5.

[TRADUCTION]

- a. L'individu qui est en service temporaire officiel à l'extérieur de sa base principale est DE SERVICE 24 heures par jour à compter du moment où il quitte sa base jusqu'au moment où il la réintègre. Cet aspect était particulièrement important en Europe, dans les pays de l'OTAN, où le ST était la norme et les incidents internationaux, inévitables. En tant que commandant de la base à l'époque, je gérais et approuvais constamment des cas d'assurances et d'indemnités concernant des membres du personnel qui étaient en service temporaire.
- b. Les pilotes qui étaient en service temporaire en Sardaigne étaient PLEINEMENT AUTORISÉS à se mêler à la population civile pour leurs repas et leurs loisirs. Ils l'ont fait en étant parfaitement conscients du fait qu'ils étaient protégés par les règlements de l'ARC<sup>9</sup>.

En ce qui concerne les passages extraits de la lettre, voici ce que le tribunal d'appel déclare :

[TRADUCTION]

De plus, le tribunal n'a trouvé aucune définition de l'expression « service temporaire officiel à l'extérieur de la base principale » dans la législation, la réglementation ou le manuel des politiques en matière de pensions du ministère des Anciens combattants et il n'a pu trouver cette région géographique de la Sardaigne dans sa liste des zones de service et de théâtres d'opérations spéciaux [...]

Dans sa lettre du 6 décembre 1995 (pièce n° 1 du TAC), le brigadier-général Christie discute de toute évidence des ordres et des dispositions législatives appropriées *du point de vue d'un commandant*, et explique sa *compréhension* du service temporaire officiel à l'extérieur de la base principale, ainsi que les règlements de l'ARC. Dans sa lettre du 2 août 1996 (pièce n° 2 du TAC), le requérant précise la *compréhension* qu'il avait du service temporaire officiel à l'extérieur de la base principale et de ce qui lui était permis dans le cadre de ce service alors qu'il était en Sardaigne. Les dispositions législatives qui confèrent des pouvoirs juridictionnels au Tribunal des anciens combattants (révision et appel) ne parlent pas du service temporaire au sens où l'entend l'appelant, ni du service temporaire officiel à l'extérieur de la base principale, au sens où l'entend le général Christie. Le Tribunal ne peut appliquer les règles contenues au paragraphe 21(1) en matière de Forces actives à un cas de Forces régulières relevant du paragraphe 21(2). Le Tribunal conclut, en conséquence, que M. King a contracté une hépatite alors qu'il avait quartier libre<sup>10</sup>. [Non souligné dans l'original.]

Ce que je trouve troublant dans ces passages, c'est que, au lieu d'accepter le témoignage du brigadier-général Christie, qui est éloquent, non équivoque et, au vu du dossier, inattaquable, le tribunal d'appel a décidé de ne pas en tenir compte parce qu'il avait formé une opinion contraire qui, elle, *n'était pas* fondée sur la preuve versée au dossier. De fait, le tribunal d'appel a vérifié lui-même le bien-fondé des déclarations faites par le brigadier-général au sujet des obligations imposées au personnel qui relevait de son commandement en Sardaigne, et malgré le fait qu'il n'a rien trouvé pour confirmer ou contredire ces déclarations, le tribunal d'appel a néanmoins conclu que la *compréhension* du brigadier-général était erronée.

---

<sup>9</sup> Ibid., à la page 4.

<sup>10</sup> Ibid.

Aux termes de l'article 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* précité, le tribunal d'appel est tenu d'« accepte[r] tout élément de preuve non contredit que lui présente celui-ci et qui lui semble vraisemblable en l'occurrence ». Compte tenu particulièrement des dispositions exigeant que les dispositions législatives soient interprétées de façon large et d'une manière favorable au requérant, je conclus que le tribunal d'appel a eu tort en faisant ce qu'il a fait pour en venir à la conclusion que le témoignage du brigadier-général Christie manquait de crédibilité. Je conclus également que la preuve n'appuie pas l'effet constaté par le tribunal d'appel.

**F. La décision du tribunal d'appel est-elle susceptible d'appel ?**

L'article 31 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* dispose :

31. La décision de la majorité des membres du comité d'appel vaut décision du Tribunal ; elle est définitive et exécutoire.

En ce qui concerne cette disposition privative, j'accepte l'énoncé suivant du droit fait par le requérant :

[TRADUCTION]

Les règles de droit relatives aux dispositions privatives sont maintenant suffisamment établies pour qu'on puisse reconnaître les principes suivants :

a. Une disposition privative n'a pas pour effet d'empêcher un contrôle judiciaire lorsque le tribunal administratif a commis une erreur qui met en cause sa compétence [Jones & de Villars, *Principles of Administrative Law*, 2<sup>e</sup> éd., aux pages 380 à 382] ;

b. Lorsqu'une décision rendue sur une question qui relève par ailleurs de la compétence du tribunal administratif est à ce moins manifestement déraisonnable qu'elle ne saurait se justifier logiquement par les dispositions législatives applicables, on considère que le tribunal n'avait pas compétence pour rendre cette décision, laquelle n'est en conséquence pas protégée malgré l'existence d'une disposition privative [Jones & Villars, précité, aux pages 380 à 382 et *Ballingall c. Canada (ministre des Anciens combattants)*, (1994), 76 F.T.R. 44, par. 14<sup>11</sup>.

Je n'ai pas la moindre hésitation à conclure que, compte tenu des graves erreurs que le tribunal d'appel a commises en l'espèce, sa décision est manifestement déraisonnable et qu'elle est en conséquence susceptible d'appel.

---

<sup>11</sup> Dossier de la demande du requérant, à la page 27.

En conséquence, par ces motifs, j'annule l'ordonnance du tribunal d'appel et je renvoie la présente affaire devant une autre formation du tribunal d'appel pour qu'elle l'examine et qu'elle rende une décision en conformité avec les présents motifs.

Compte tenu de la gravité des erreurs commises, le requérant ne devrait pas avoir à supporter les frais engagés pour parvenir au résultat obtenu en l'espèce. En conséquence, j'estime qu'il existe des raisons spéciales justifiant de condamner l'intimé aux dépens de la présente demande, que je fixe selon la colonne III du tarif B des *Règles de la Cour fédérale*.

Douglas R. Campbell

Juge

OTTAWA  
Le 7 novembre 1997

Traduction certifiée conforme

François Blais

François Blais, LL.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**N° DU GREFFE :** T-91-97

**INTITULÉ DE LA CAUSE :** Garry R. King c.  
Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Edmonton (Alberta)

**DATE DE L'AUDIENCE :** 10 octobre 1997

**MOTIFS DU JUGEMENT** prononcés par le juge Campbell le 7 octobre 1997

**ONT COMPARU :**

M<sup>e</sup> Jim Murphy pour le requérant

M<sup>e</sup> Ursula Tauscher pour l'intimé

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

Ogilvie and Company pour le requérant  
Edmonton (Alberta)

M<sup>e</sup> George Thomson pour l'intimé  
Sous-procureur général du Canada